

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.971 du 24 octobre 2011

A.195.901/VIII-7239

En cause :

DELANDE Jeanne,
ayant élu domicile chez
Me Philippe CHARPENTIER, avocat,
rue de la résistance 15
4500 Huy,

contre :

la zone de police n° 1370 Jodoigne,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2010 par Jeanne DELANDE qui demande l'annulation de la décision prise par la Zone de Police de Jodoigne, le 18 janvier 2010, lui infligeant la sanction disciplinaire de la rétrogradation dans l'échelle de traitement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la requérante et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 14 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est inspectrice de police au sein de la zone de police de Jodoigne.

2. Le 30 novembre 2009, le collège de police arrête une proposition de sanction lourde, aux termes de laquelle il propose d'infliger à la requérante la sanction de la rétrogradation dans l'échelle de traitement.

Cette proposition motivée est notifiée à la requérante les 30 novembre et 1^{er} décembre 2009.

Le point 7 de cette proposition est rédigé comme suit :

" 7. Droit de requête en reconsidération

En vertu des articles 38sexies et 51bis de la loi citée en référence 1.1, la présente proposition de sanction disciplinaire peut faire l'objet d'une requête en reconsidération auprès du conseil de discipline.

Cette requête doit être introduite, par lettre recommandée adressée au conseil de discipline, boulevard du triomphe, 174, 2^{ème} étage, à 1160 Bruxelles, dans les dix jours de la notification de la présente proposition de sanction disciplinaire".

3. Aucune requête en reconsidération n'est introduite par la requérante, qui indique s'être vue promettre l'abandon des poursuites disciplinaires en échange de son départ à la retraite par son chef de corps, avoir été en congé de maladie du 23 novembre 2009 au 10 janvier 2010 et avoir souffert d'épisodes dépressifs.

4. Le 18 janvier 2010, le collège de police de la zone de police de Jodoigne inflige à la requérante la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement.

La requérante prend connaissance de cette décision le 25 janvier 2010;

Considérant que la partie adverse remet en cause la recevabilité du recours en soulignant que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes dès lors qu'elle s'est abstenue d'introduire une requête en reconsidération à la suite de la notification de la proposition motivée de sanction;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante fait valoir que ses problèmes de santé l'ont empêchée d'introduire une requête en reconsidération; qu'elle estime que l'obligation d'épuisement des voies de recours internes avant la saisine du Conseil d'État remet en cause l'effectivité du recours au contentieux de l'annulation dès lors que l'introduction de la requête en reconsidération est soumise à un délai particulièrement bref de dix jours; qu'elle soutient être discriminée par rapport à d'autres fonctionnaires publics dont le statut ne prévoit pas de recours interne en matière disciplinaire et qui peuvent dès lors saisir directement le Conseil d'État; qu'elle propose qu'une question préjudicielle soit soumise à la Cour constitutionnelle quant à la compatibilité de l'article 38sexies de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police avec les articles 6 et 13 de la CEDH ainsi que les article 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que le recours en reconsidération organisé par l'article 51bis de la loi du 13 mai 1999, précitée constitue un recours dont l'exercice conditionne la recevabilité du recours en annulation devant le Conseil d'État; que la requérante n'a pas fait valoir, dans sa requête, qu'elle aurait été confrontée à un cas de force majeure ayant empêché l'introduction de ce recours; qu'elle n'étaye nullement en quoi ses problèmes de santé l'auraient empêché d'introduire une requête en reconsidération; que le délai de dix jours imparti pour l'introduction de cette requête n'est pas de nature à remettre en cause l'effectivité de ce recours préalable qui est soumis à la seule formalité d'une lettre recommandée; qu'une demande de reconsidération, même non motivée, suffit, l'agent disposant par la suite du droit de déposer un éventuel mémoire en défense et d'être entendu;

Considérant que la plupart des statuts disciplinaires au sein de la fonction publique organisent une telle voie de recours interne; que l'instauration de ce type de recours est de nature à favoriser les droits des agents et ne peut, en toute hypothèse, être source d'une discrimination; qu'en réalité, ce dont la requérante se plaint, procède davantage de l'obligation procédurale d'épuisement des voies de recours interne préalablement à la saisine du Conseil d'État que de la circonstance que son statut organise un tel recours; que ce principe général d'épuisement préalable des voies de recours internes repose sur une jurisprudence constante du Conseil d'État et ne remet pas en cause l'effectivité des recours; qu'au contraire en s'abstenant d'introduire le recours interne, la requérante a mis elle-même en péril les

droits que lui garantissait son statut; qu'il en va de même de son comportement général dès lors qu'elle s'est abstenue d'introduire un mémoire en défense dans le cadre de la procédure disciplinaire et n'a pas demandé à être entendue;

Considérant que la question préjudicielle proposée par la requérante n'est pas nécessaire à la solution du litige et est en outre liée à un enseignement jurisprudentiel constant du Conseil d'État; qu'il y a lieu de constater l'irrecevabilité du recours pour défaut d'épuisement des voies de recours internes,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre octobre deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.